

OPEN: POLICY

LA SITUATION DES FEMMES NEGOCIANTES DANS LES SITES MINIERS ARTISANAUX DANS LA PROVINCE DU LUALABA



SARW
Southern Africa Resource Watch

Email: info@sarwatch.org
Phone: +27(0) 10 157 0194
www.sarwatch.org

La situation des femmes negociantes dans les sites miniers artisanaux dans la province du Lualaba

La République Démocratique du Congo (RDC) dispose de nombreuses ressources minérales et son économie est fortement dépendante, depuis l'époque coloniale, de l'extraction minière. Après des années d'exploitation strictement industrielle, l'exploitation artisanale a été légalisée en 1982 et depuis lors, elle a été encadrée par les législations successives (2002 et 2018)¹. Les raisons de sa légalisation sont d'ordre économique. En effet, l'exploitation minière artisanale en RDC constitue la source principale des revenus de plusieurs millions de personnes dans les provinces minières. Son encadrement juridique et institutionnel a été motivé par le souci de créer une classe moyenne congolaise afin de contribuer à la lutte contre le chômage et la pauvreté dans les milieux et péri-urbains².

Le Code minier congolais, n'interdit pas aux femmes d'exercer les activités d'exploitation minière, les femmes figurent dans toute la chaîne d'exploitation minière artisanale. En ce moment, il n'est pas facile d'avoir des statistiques crédibles sur le nombre total de femmes qui évoluent sur les différents sites d'exploitation artisanale.

De surcroit, l'exploitation minière fait vivre directement ou indirectement des milliers des personnes. C'est dans cette optique qu'une série des métiers a été créé dans la chaîne de valeur de l'exploitation minière artisanale. Outre les exploitants artisanaux, la législation minière a institué le métier de « négociant », de « comptoir d'achat » et d'« entité de traitement ». Ce papier analyse la situation de femmes négociantes dans la chaîne d'exploitation artisanale dans la province du Lualaba. Quelle est leur situation socio-économique ? Quels sont les défis auxquels elles sont confrontées et que pensent-elles pour les relever ? De quel type d'aide ont-elles besoin ?



Une femme négociante entourée des femmes laveuses des minerais

¹ Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, Plan quinquennal de développement provincial du Lualaba 2019-2023, p. 17.

² « L'exploitation artisanale du cobalt en République Démocratique du Congo, un drame social aux solutions éparées », <https://www.justicepaix.be/lexploitation>, Consulté, le 22 mars 2024.

Statut juridique du métier de négociant dans le secteur minier congolais

Le Code Minier définit le négociant comme « toute personne physique majeure, de nationalité congolaise, détentrice d'une carte de négociant ». ³ Sa fonction est d'acheter, pour son propre compte, les substances minérales d'exploitation artisanale auprès des exploitants artisanaux (creuseurs) et de les revendre aux comptoirs d'achat des minerais agréés, aux organismes publics ou privés agréés et aux marchés boursiers.

Cependant, un (e) négociant(e) n'a pas seulement pour tâche d'acheter et de revendre les minerais. Mais il (elle) prend, de temps en temps, en charge les creuseurs en les ravitaillant financièrement. C'est uniquement après l'extraction et la mise en sac des minerais que les creuseurs vendent les produits au négociant et ce dernier vend en son tour aux comptoirs d'achats.

Comment on devient négociant des minerais d'exploitation artisanale en RDC ?

En effet, pour avoir la qualité de négociant, il faut obtenir l'autorisation tel qu'exigé par l'article 117 du Code minier⁴. Pour ce faire, il faut faire la demande de carte de négociant au Ministre provincial des Mines et la déposer à la Division provinciale des Mines où se situe la zone d'exploitation artisanale (ZEA)⁵. Cette demande est portée par un formulaire à retirer au bureau de la Division provinciale des Mines et comporte les mentions suivantes : l'identité et l'adresse du requérant, le nom et l'emplacement de la ZEA⁶.

Le formulaire doit être accompagné des éléments suivants : une copie de sa carte d'identité, une copie de la preuve de son immatriculation au

Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), l'engagement écrit et signé de n'acheter les produits miniers artisanaux que dans la ZEA sollicitée, de ne vendre ces produits qu'aux organismes agréés ou créés par État ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par l'État et de respecter les mécanismes institués de traçabilité des substances minérales⁷. Il est clair qu'un négociant est un commerçant dans la mesure où il doit s'enregistrer au RCCM. Si sa demande est jugée recevable par la Division provinciale des Mines, il doit payer les frais de dépôt fixés par les Ministres provinciaux des Mines et des Finances⁸.

Tout négociant est soumis à l'obligation d'avoir un registre et fournir un rapport au Ministre provincial des Mines et à la Division provinciale. Dans le registre, il doit consigner les éléments suivants relatifs à ses transactions. Il s'agit notamment de la quantité, de la qualité et du prix des minerais achetés ou vendus. Il doit, en outre, pour chaque type de minerai, mentionner la quantité et la qualité de minerais achetés ainsi que la valeur payée, la quantité de minerais vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock au dernier jour de chaque mois⁹.

En ce qui concerne le rapport, il est à déposer au début de chaque mois à compter de la date de remise de la carte de négociant. Ce rapport doit comporter les éléments suivants : le nom et adresse du négociant et le nombre d'achats et des ventes réalisés pour le mois antérieur, avec le chiffre d'affaires. Il doit, pour chaque type de minerai, mentionner la quantité et la qualité de minerais achetés ainsi que la valeur payée, la quantité de minerais vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock au dernier jour de chaque mois¹⁰.

³ Article 1er point 33 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018

⁴ Article 242 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 (textes coordonnés), Journal Officiel, Numéro spécial du 12 juin 2018 (ci-dessous Règlement Minier ou RM).

⁵ Article 243 du RM

⁶ Article 244 du RM

⁷ Article 245 du RM

⁸ Article 245 du RM

⁹ Article 250 du RM.

¹⁰ Article 250 du RM.

Quelle est la procédure d'immatriculation au RCCM ?

L'obtention de RCCM est conditionnée par le dépôt, au secrétariat technique, du dossier de demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. A la réception du dossier, le préposé doit s'assurer que chaque dossier déposé est complet et qu'aucun document ou renseignement ne manque. Les statuts ou l'acte modificatif déposé répondant aux conditions exigées par la loi et par les règlements pour être authentifiés.¹¹

Si le dossier est complet et conforme, le préposé à la réception l'enregistre dans les registres ad hoc et note les coordonnées du requérant qui l'a déposé. Il lui délivre un accusé de réception et lui communique le montant total des frais à payer. Il appartient au centre d'ordonnancement de l'administration parafiscale d'établir, sans délai, une note de perception que le requérant doit honorer endéans 24 heures. Si le paiement n'est pas effectué dans les 24 heures, la procédure d'octroi du numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est interrompue jusqu'au paiement complet des frais y afférents.¹²

Le requérant procède au paiement sur place au guichet de la banque et en obtient la preuve de paiement. Une copie de cette preuve de paiement est remise au préposé du Guichet Unique et jointe au dossier de base que le préposé à la réception transmet auprès du Notaire du Guichet Unique. Tout dossier qui n'a pas fait l'objet de paiement dans les 24 heures de la réception de la note de perception est retourné au requérant qui peut le retirer à tout moment au Guichet Unique de Création d'Entreprise.¹³

Au vu du dossier et de la preuve de paiement, le Notaire procède à l'authentification des statuts ou de l'acte modificatif conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il transmet le dossier au Greffier divisionnaire, ce dernier procède à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à l'inscription modificative conformément à la loi et retourne le dossier au préposé à la réception.¹⁴

Difficultés que rencontrent les femmes négociantes

La plupart des femmes négociantes rencontrées dans différents sites Minier artisanaux ont répondu et affirmé qu'elles sont négociantes parce qu'elles sont à la recherche des moyens de survie pour elles-mêmes et leurs familles, surtout que certaines d'entre elles, leurs maris sont sans emploi, c'est à travers leurs activités qu'elles payent la scolarité de leurs enfants.

Cependant, elles déclarent être butées à plusieurs obstacles d'ordre économiques, techniques et réglementaires entre autres :

Manque de capital social de démarrage des activités

Les femmes vivant dans les zones minières sont moins nombreuses à exercer le métier de négociant des minerais. Cette situation est due au fait que les femmes n'ont accès au crédit bancaire pour financer leurs activités. Elles font face aussi à des pratiques discriminatoires de la part des personnes qui financent les travaux d'exploitation minière artisanale. Ces personnes disposant des capitaux font plus confiance aux hommes qu'aux femmes pour des raisons non avouées.

¹¹ Article 8 de l'Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 mars 2013.

¹² Article 13 Ibid.

¹³ Article 13 Ibid.

¹⁴ Article 14 Ibid.

Exorbitance des frais de la demande d'autorisation

Comme évoqué ci-dessus la majorité des femmes sont faibles économiquement. Elles manquent de moyens financiers pour payer les frais de la demande d'autorisation. Selon les informations reçues auprès d'un agent de la division de Mines de Kolwezi le frais de la demande de l'autorisation varie entre 1300 et 1800 dollars américains, les femmes interrogées estiment que le frais est très exorbitant.

Persistance des pratiques discriminatoires dans certains sites miniers artisanaux.

Les femmes négociantes sont victimes de la pesanteur socioculturelle qui contribue négativement à leur épanouissement économique dans les sites miniers artisanaux. En effet, selon certaines coutumes, il est formellement interdit aux femmes négociantes de s'approcher ou de descendre dans un puits d'extraction des minerais. Cette interdiction serait basée sur le mythe selon lequel les femmes seraient porteuses d'une malédiction qui ferait disparaître les minerais.

La mauvaise perception de l'exploitation minière artisanale par certains conjoints des femmes négociantes, qui allèguent que le site minier artisanal est le carrefour des violences sexuelles.

Dans certaines zones minières, les femmes sont encore interdites dans les lieux où les minerais sont extraits. Cette interdiction est basée sur le mythe selon lequel l'esprit des minerais est féminin et la présence d'une femme dans une mine artisanale peut faire disparaître le filon des minerais à cause de la jalousie que cet esprit éprouverait en voyant une femme s'approcher. Ceci paraît invraisemblable mais sa croyance, dans certains milieux, a donné lieu à des violences contre les femmes ayant osé braver cette interdiction pour exercer le métier de négociant. Dans ce contexte, les femmes négociantes sont discriminées et défavorisées par rapport aux hommes exerçant le même métier.



CONCLUSION

Le métier de négociant a été institué par le législateur congolais pour contribuer à l'émergence d'une classe moyenne congolaise. Dans la chaîne de valeur de l'exploitation minière artisanale, cette classe se situe entre les exploitants artisanaux et les comptoirs d'achat. En rapport avec les femmes, le métier de négociant leur offre une place de choix dans la mesure où elles ne sont pas admises dans les puits d'extraction des minerais. Cependant, les femmes négociantes font face à des difficultés pour bien exercer leur métier. Certaines de ces difficultés sont d'ordre économique, juridique et culturel. Ces difficultés ne sont pas insurmontables. Elles peuvent être relevées avec l'implication de toutes les parties prenantes.

RECOMMANDATIONS

Aux Gouvernements national et provinciaux

- Simplifier toutes les formalités juridiques pour l'obtention de l'autorisation d'exercer le métier de négociant ;
- Interpeller toutes les autorités coutumières qui entretiennent et encouragent la croyance aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans les sites miniers artisanaux ;
- Mettre en place, à travers le ministère du genre, les mécanismes d'accompagnement technique et financier des femmes négociantes.

Aux OSC de :

- Renforcer les capacités managériales des femmes négociantes ;
- Mener le plaidoyer en faveur des femmes négociantes auprès des institutions financières et auprès des partenaires techniques et financiers.